

## DECISION DU MAIRE N° 2025-12

### Prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2122-1 et R2122-8,
- Vu la délibération du conseil municipal n°2020-55 en date du 21 octobre 2020 donnant délégation à la Maire et notamment le pouvoir "de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et prestations de services, des accords-cadres passés en procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et d'un montant inférieur à 90 000 € HT",
- Vu la consultation portant sur l'étude d'évaluation pour la consolidation structurelle et la restauration de l'église Notre-Dame de Cluny, publiée le 5 mai 2025 sur le profil d'acheteur ARNIA,
- Vu la forme choisie en marché ordinaire avec un prix global forfaitaire,
- Vu les deux offres reçues émanant des cabinets 2BDM et EDOUARD DE VIMAL, ayant valablement répondu avant le 2 juin 2025 à 12 heures,
- Vu l'analyse des offres effectuée sur la base des critères du règlement de la consultation et leur pondération,

### DECIDE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

De passer un marché d'étude d'évaluation en vue de la consolidation structurelle et la restauration de l'église Notre-Dame, selon la procédure adaptée, avec le cabinet 2BDM ARCHITECTES, pour un montant global et forfaitaire de 19 125,00 € HT.

#### ARTICLE 2

Les crédits nécessaires au paiement des dépenses découlant de ces contrats sont inscrits au budget « Ville ».

Fait à Cluny, le 8 Juillet 2025

Mme la Maire

Marie FAUVET



Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
A la Préfecture le 11/07/2025  
Et publié sur le site internet le 11/07/2025  
Réf 071-217101377-20250708-DN 2025-12-AR  
Retiré